

Règlement de la Vente de reproducteurs de la Station d'Evaluation du Marault du jeudi 24 janvier 2019 à 14 h 00

Article 1 : La vente aura lieu sans prix de retrait. Les animaux seront vendus hors taxes et au comptant. **La mise de départ est fixée à 2500€ HT.** Il convient donc de rajouter la TVA de 10%.

L'acheteur s'engage à verser à Charolais Expansion les frais d'adjudication s'élevant à 3% calculés sur le prix adjugé de l'animal (HT) et auxquels s'appliquent la TVA en vigueur (20%), y compris pour des acheteurs étrangers. Les frais d'exportation (pédigrées, tests sanitaires, frais de quarantaine) seront facturés en sus.

Article 2 : La vente sera faite expressément au comptant, à la requête de Messieurs les éleveurs présentant les animaux aux enchères, et au plus offrant et dernier enchérisseur; et ce en collaboration avec la SICAFOME selon le principe dit du « cadran » à partir de 14h.

Article 3 : Les ventes sont faites au nom et pour le compte des éleveurs propriétaires des animaux. Le reproducteur est facturé par l'éleveur vendeur. Les frais d'adjudication sont facturés par Charolais Expansion et réglé par l'acheteur. En cas de litige entre acheteurs et vendeurs, Charolais Expansion ne pourra être appelée ni en cause ou garantie, ni être tenue responsable, pour quelque cause que ce soit, des conséquences de la vente.

Article 4 : Les animaux auront été identifiés individuellement; ils ne présenteront aucun signe de maladie. Les animaux présentent une sérologie négative réalisée à l'entrée (IBR-IPV). En ce qui concerne la B.V.D, ils ne sont pas des animaux Infectés Permanents Immunotolérants (I.P.I). La station d'évaluation est qualifiée A en IBR et indemne des maladies légalement contagieuses. Les animaux sont vaccinés FCO sérotypes 4 et 8.

Article 5 : Le transfert de propriété aura lieu dès l'adjudication. Par conséquent, l'acquéreur sera dès cet instant réputé immédiatement substitué au vendeur dans les risques afférents à l'animal vendu, la livraison étant présumée effectuée à l'instant même de la vente. La livraison est sous la responsabilité et à la charge de l'acheteur.

Article 6 : A partir du 7ème jour suivant le transfert de propriété (soit au 1^{er} février 2019) et si l'acheteur n'a pas pris livraison de l'animal, une indemnité journalière de 10 € H.T. par jour supplémentaire de présence sera due au gardien nonobstant le droit par ce dernier de contraindre par tous moyens l'acheteur à l'enlèvement de son animal.

Article 7 : Tous les animaux figurant au présent catalogue sont inscrits au livre A du H.B.C. Les animaux mis en vente sont génotypés et disposent d'une confirmation de compatibilité génétique avec leurs parents.

Article 8 : Aptitude à la reproduction

8-1 – Tous les animaux proposés à la Vente bénéficient de la garantie accordée par l'éleveur/vendeur quant à l'absence de vices cachés et à leur aptitude à la reproduction.

8-2 – En ce qui concerne l'aptitude à la reproduction des animaux mis en vente, Charolais Expansion ne pourra être appelé en justice au sujet de réclamations quelconques (cf Article 3).